

DIFFUSION GENERALE

0.1.0.0.1.2.

Documents Administratifs

(IMPOTS)

Texte n° DGI 9/ 2010**NOTE COMMUNE N° 2/2010**

Objet : Commentaire des dispositions de l'article 34 de la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009 portant loi de finances pour l'année 2010 relatives au renforcement de la compétitivité du secteur de transport aérien.

Dans le cadre du renforcement de la compétitivité du secteur de transport aérien international, l'article 34 de la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009 a prévu la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée au titre des services :

- d'entretien, de réparation et de contrôle technique des aéronefs destinés au transport aérien,
- de formation et d'apprentissage des pilotes réalisés au profit des entreprises de transport aérien.

Compte tenu de ce qui précède la suspension de la TVA couvre les services sus-mentionnés rendus au profit des compagnies de transport aérien au titre du transport intérieur et international. L'octroi de cet avantage ne nécessite pas la présentation par le client d'une attestation à cet effet.

Etant noté que le décret conjoncturel n° 2009-1190 du 20 avril 2009 a prévu la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée au titre desdits services jusqu'au 31 décembre 2009.

Sur la base de ce qui précède et en application de l'article 56 de la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009 portant la loi de finances pour l'année 2010, les dispositions de l'article 34 de la même loi sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2010.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé: Mohamed Ali BEN MALEK